



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

## **2<sup>ième</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2022**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 060-89-02 RÈGLEMENT DE ZONAGE**

- ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A-19.1);
- ATTENDU** que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux dimensions de bâtiments complémentaires;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 379-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement de zonage* » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 mai 2022;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h 00;
- ATTENDU** que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 juin 2022;
- ATTENDU** que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juin 2022 ~~et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;~~

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de , appuyée par , il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 379-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement de zonage* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le but du présent règlement est d'ajuster les dimensions des bâtiments complémentaires.

#### **ARTICLE 3**

L'article 5.3 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### **5.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

#### **5.3.1 HAUTEUR**

Les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doivent pas être plus élevés que sept (7) mètres, ni plus élevée que celle du bâtiment principal.

Nonobstant la disposition précédente, la hauteur maximale permise peut être plus élevée que le bâtiment principal et porté à neuf (9) mètres si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment est situé en zones agricole ou forestière;
- Le bâtiment est situé à plus de 50m de la rue;
- Le bâtiment est situé à plus de 10m des lignes de lots voisins;
- Le nombre d'étages est inférieur ou égal à deux.

En zone agricole, Il n'y a pas de hauteur maximum pour un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux.

### **5.3.2 SUPERFICIE**

La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

En périmètre urbain et en zone de villégiature, un bâtiment complémentaire relié à l'usage résidentiel ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

### **5.3.2 ESCALIERS**

Aucun escalier ne peut être aménagé à l'extérieur d'un bâtiment accessoire sauf pour faciliter l'accès au niveau de plancher du bâtiment accessoire le plus près du niveau du sol.

## **ARTICLE 4**

L'article 9.24.4 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de la partie de ce qui suit :

*« ne peut être supérieure à 1,2% de la superficie totale du terrain où elles sont situées et »*

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

---

Yves Germain  
Maire

---

Chantale Dufort  
Directrice générale

|                                         |                                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| Avis de motion                          | 9 mai 2022                        |
| 1 <sup>er</sup> Projet de règlement :   | 9 mai 2022                        |
| Avis public de consultation (journal) : | 13 mai 2022 (journal 29 mai 2022) |
| Assemblée de consultation publique :    | 13 juin 2022                      |
| 2 <sup>ième</sup> Projet de règlement : | 13 juin 2022                      |
| Avis de participation référendaire :    | 22 juin 2022                      |
| Adoption :                              |                                   |
| Certificat de conformité :              |                                   |
| Publication :                           |                                   |
| Entrée en vigueur :                     |                                   |